



ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

APPEL D'OFFRES NATIONAL N°012/ASF/PMNS/2025

VISANT L'ACQUISITION DES MEDICAMENTS

DATE DU LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES : 24 décembre 2025

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : 30 décembre 2025, à 12h00
(Heure de Kinshasa, GMT+1)**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :
Mardi, le 06 janvier 2026 à 16h00 (heure locale de Kinshasa, GMT+1)**

Décembre 2025

APPEL D'OFFRES NATIONAL POUR L'ACQUISITION DE MEDICAMENTS A KINSHASA, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Contexte général

L'Association de Santé Familiale (ASF) est une Organisation non-gouvernementale (ONG) de droit congolais qui, depuis 35 ans, travaille en partenariat avec les secteurs public et privé afin d'appuyer le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention dans la mise en œuvre de projets et programmes de santé publique dans les contextes aussi bien d'urgence que de développement, couvrant des domaines aussi variés de la Santé de la Reproduction (SR), y compris la planification familiale (PF), la Survie de la Mère et de l'Enfant, la lutte contre les maladies diarrhéiques et la pneumonie chez les enfants de moins de 5 ans, l'Eau-Hygiène-Assainissement (EHA), la lutte contre le VIH/Sida, la lutte contre le Paludisme ainsi que la prévention et la réponse aux Violences basées sur le Sexe et le Genre.

L'ASF a signé le Contrat avec l'UG-PDSS comme Consultant pour la mise en œuvre des Services de Planning Familial (PF) dans la Province du Kasai Central, en République Démocratique du Congo, dans le cadre du Programme Multisectoriel de Nutrition et de Santé (PMNS). Dans le cadre de l'exécution dudit contrat, l'ASF lance le présent Appel d'offres (ADO) pour sélectionner une (des) organisation(s) capable(s) de lui fournir les articles ci-après :

N°	ARTICLE	UNITE	QUANTITE
1	Medroxyprogesterone Acetate 104mg/0,65ml (DMPA SC)	Pièce	10 940
2	Lévonorgestrel 2X75mg, 3ans (Levoplant)	Pièce	7 209
3	Noréthistérone Enantate (ENETEN)	Pièce	4 019
4	Collier du Cycle	Pièce	4 078
5	Lévonorgestrel, 5 ans (2x75 mg ou 1x150 mg)	pièce	9 271

Le marché sera attribué article par article. La soumission consiste à faire la meilleure proposition de **rapport qualité/prix** pour les produits proposés et adaptés aux conditions exigées par l'ASF. L'ASF accordera également une attention particulière aux critères de **délai de livraison** et **expérience dans le domaine**.

Cet appel d'offres fait également office de préqualification de fournisseurs dans le domaine de fourniture de médicaments et consommables médicaux.

Pour l'ASF

Dr Louis AKULAYI

Coordonnateur Exécutif



PARTIE I : INSTRUCTIONS ET PROCEDURES

1. Instructions et procédures

1.1 Généralités.

Cette Partie I, "Instructions et procédures", ne sera pas incluse dans une adjudication ou un contrat qui pourrait résulter de cet ADO. Son but est juste d'informer les fournisseurs éventuels.

1.2 Transaction.

L'ASF invite les fournisseurs éventuels à soumettre leurs offres pour les produits demandés dans cet appel d'offre. Toutefois, l'ASF se réserve le droit unilatéral de résilier le présent ADO avant terme, au cas où elle ne trouverait pas satisfaction.

1.3 Eligibilité.

Cet ADO fait l'objet d'une compétition au niveau des soumissionnaires nationaux et internationaux **qui sont capables d'offrir les produits demandés dans un bref délai** et dans les limites autorisées par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo et par les instructions auxquelles l'ASF se soumet.

1.5 Coût de l'offre.

Les fournisseurs éventuels ne sont nullement obligés de préparer ou soumettre des offres en réponse à cet ADO. S'ils le font, c'est à leurs propres frais et risques. En aucun cas, l'ASF ne rembourse les frais qu'ils peuvent avoir engagés dans la préparation et la soumission de leurs offres.

1.6 Examen de l'ADO.

Chaque fournisseur éventuel est tenu personnellement d'examiner soigneusement **toutes** les dispositions contenues dans l'ADO et de s'y conformer entièrement. S'il ne le fait pas, cela sera à ses propres risques et frais. Toutes ambiguïtés ou incohérences manifestes contenues dans l'ADO seront traitées au détriment d'un fournisseur éventuel s'il n'a pas cherché des éclaircissements y relatifs avant la date finale de réception de la demande des renseignements supplémentaires.

1.7 Probité et éthique.

Dans ses démarches en matière d'achats, l'ASF s'efforce de respecter les normes éthiques et professionnelles les plus élevées du domaine. L'ASF interdit strictement et ne tolère en aucune façon la corruption ainsi que les pratiques frauduleuses. En soumissionnant à cet ADO, les fournisseurs s'engagent à respecter strictement cette ligne de conduite et à éviter sa violation, qu'elle soit possible ou même en apparence (voir lettre de certification et engagement en annexe B pour plus de détails).

1.8 Langue.

Tous les documents soumis en réponse à cet ADO, ainsi que toute la correspondance y relative, seront en français. Cette exigence ne s'applique pas aux catalogues, notices et autres documents issus des fabricants des produits.

1.9 Demandes de renseignements.

Les demandes de renseignements concernant cet ADO et toute(s) offre(s) de retour doivent être soumises par écrit et être reçues au plus tard à la date limite publiée et mentionnée sur la couverture, pour permettre à l'ASF de fournir une réponse complète et précise. Ces demandes sont à envoyer par courriel à l'adresse email procurement@asfrdcongo.org, en mentionnant clairement la référence de l'ADO, **AON N° 012/ASF/PMNS/2025**, dans l'objet du courriel. L'ASF répondra aux fournisseurs une fois pour toutes le même jour.

L'ASF n'est pas tenue de considérer ou de répondre aux questions qui n'ont pas été reçues dans le délai fixé.

2. Procédures d'appels d'offres.

2.1 ADO.

Cet ADO constitue une invitation aux fournisseurs éventuels de soumettre des offres pour les produits qui y sont décrits. Il se compose de (1) la couverture, (2) le contexte général, (3) la Partie I, Instructions et procédures, (4) la Partie II, Caractéristiques techniques, (5) l'annexe, formulaire de l'annexe A, (6) l'annexe B, lettre de certification et Engagement, (7) l'annexe C, Bordereau de Prix, et (8) Annexe D, Modèle de contrat.

2.2 Réception des Offres.

Les fournisseurs devront déposer leurs offres (administrative & technique et financière) **au plus tard mardi 06 janvier 2026, à 16h00 (Heure de Kinshasa, GMT + 1), soit physiquement soit par voie de courrier électronique.**

2.2.1. Dépôt physique

Les offres en dur seront déposées au service de réception de **l'Association de Santé Familiale, sise 4630, Avenue de la Science, Immeuble Résidence, Gombe, Kinshasa.**

2.2.1. Dépôt par courrier électronique

Les soumissionnaires qui le préfèrent enverront leurs offres par voie de courrier électronique à l'adresse email ci-après : procurement@asfrdcongo.org

Toute soumission déposée hors délai sera rejetée à l'étape d'ouverture des offres.

2.3 Présentation et teneur des offres.

Le dossier de soumission sera composé d'une offre ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE et d'une offre FINANCIERE. L'offre administrative et technique, d'une part et l'offre financière, d'autre part, doivent être présentées dans deux enveloppes séparées sous plis fermés (ou dans deux fichiers distincts, par voie électronique) comportant clairement la mention suivante : « **AON N°012/ASF/PMNS/2025** » et doivent être clairement détaillées.

Aucune information permettant d'identifier le soumissionnaire ne devra figurer sur l'enveloppe extérieure.

L'enveloppe « **Offre administrative et technique** » doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Une brève présentation de l'entreprise
- Les documents qui attestent que le fournisseur peut exercer dans le domaine (RCCM, ID. Nat et numéro impôts...) ou documents similaires pour les fournisseurs basés en dehors de la RDC ;
- La lettre de certification et engagement de l'annexe B dûment remplie et signée
- Le formulaire de l'Annexe A dûment rempli et signé
- La confirmation de la validité de l'offre durant au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la date limite de présentation des offres.
- Les copies d'au moins trois contrats ou bons de commandes pour des marchés similaires (fournitures de médicaments ou consommables médicaux);
- Une offre technique (catalogues, notice de fabrication, certificats d'analyse,...) selon les termes de références de la partie II

L'enveloppe « **Offre financière** » doit comprendre et suivre, sans s'y limiter, les points ci-après :

- Une offre financière pour les articles proposés (établie suivant le bordereau de prix joint en annexe) avec les montants hors taxes, ASF étant exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.
- Les prix seront fermes, non révisables et sans réserve aucune pendant la validité de l'offre.
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du fournisseur émis et signé par sa banque (le Soumissionnaire devra accepter le paiement par virement bancaire au compte de l'entreprise).

2.4 Traitement des offres.

Une fois reçues, les offres seront gardées intactes et en sécurité. Des efforts raisonnables seront faits pour les protéger de la perte, des modifications, ou de la divulgation à toute personne non autorisée. Nonobstant ce qui précède, en aucun cas, l'ASF n'accepte une quelconque responsabilité devant le soumissionnaire pour une quelconque perte, modification ou divulgation.

Les offres reçues seront traitées en deux étapes, à savoir l'ouverture des plis et l'évaluation des offres.

2.4.1. Ouverture des plis

Le but de la séance d'ouverture des plis des offres est de (1) vérifier si les offres ont été reçues sous pli fermé et anonyme avant la date et l'heure limite de dépôt, (2) vérifier que la documentation et les informations requises ont été fournies, (3) vérifier si les offres ont été dûment signées, et (4) de constater les prix offerts par les soumissionnaires.

Dans le cadre de cet ADO, les offres seront ouvertes **le mercredi 07 janvier 2026 à 10h00'** (heure de Kinshasa, GMT+1) dans les bureaux de l'ASF, Sis au N° 4630 Avenue de la Science, Immeuble Résidence, Gombe, Kinshasa et cela, en présence des représentants des fournisseurs qui le désirent.

Les offres déposées hors délai seront rejetées à cette étape du processus.

2.4.2. Evaluation des offres et choix de(s) adjudicataire(s)

L'évaluation des offres sera effectuée en interne par un Comité d'Evaluation Interne des Offres et au moyen d'un processus à trois étapes tel que décrit ci-dessous :

A) Evaluation administrative

L'évaluation à cette étape portera sur les critères suivants qui permettront à l'ASF de déterminer la conformité de l'offre aux termes et conditions de l'ADO :

- L'offre contient le formulaire de l'Annexe A dûment remplie (**éliminatoire**)
- La validité de l'offre est d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres, soit le 06 janvier 2026 (**éliminatoire**);
- La lettre de certification et engagement de l'annexe B est signée par la personne habilitée à engager l'institution (**éliminatoire**);
- Les documents qui attestent que le fournisseur a la capacité d'exercer dans le domaine, suivant les exigences légales et réglementaires du pays : le RCCM, l'Identification Nationale, le numéro d'impôts, et l'agrément du ministère de la santé, pour les fournisseurs basés en RDC, ou les documents similaires pour les fournisseurs basés en dehors de la RDC (**éliminatoire**);
- Les copies d'au moins 3 contrats ou bons de commande pour les marchés similaires (fourniture de médicaments ou consommables médicaux). Chaque contrat ou bon de commande sera accompagné d'une attestation de livraison signée par le client. **L'ASF se réserve le droit de rejeter toute proposition ne contenant pas au moins trois preuves de marchés similaires.**

ATTENTION : L'ASF se réserve le droit de rejeter, à cette étape, toute offre jugée non-conforme à l'un des critères éliminatoires ci-dessus. Toute offre ainsi rejetée ne sera pas considérée pour l'évaluation technique.

B) Evaluation technique

L'évaluation des dossiers retenus pour cette étape portera sur la conformité des offres aux spécifications techniques des produits, telles que détaillées dans la Partie II de cet ADO.

Le fournisseur accompagnera son offre, si possible, de catalogues, notices, ou autres documents ad hoc détaillant les caractéristiques des produits proposés.

Toute proposition d'un article non-conforme vaudra rejet de l'offre du soumissionnaire pour l'article concerné.

C) Evaluation Financière

ASF tiendra compte des facteurs prix et délai de livraison pour évaluer les offres financières :

1. Le prix (80%)

Le prix doit être hors taxe (ASF est exonéré), et doit inclure TOUS les coûts jusqu'à la livraison des produits aux entrepôts de l'ASF à **Kinshasa**.

Le prix indiqué par le soumissionnaire restera ferme durant toute la durée du contrat.

2. Le délai de livraison (20%)

Ce délai court de la date de signature du contrat à la date de livraison effective du produit aux entrepôts de destination. Les soumissionnaires s'engagent à respecter le délai de livraison indiqué dans leurs offres. Tout retard entraînera une pénalité de cinq pour cents (5%) de la valeur totale des produits par semaine de retard, ou le pro rata en quantité non livrée, sans excéder un total de dix pour cents (10%) de la valeur du contrat.

Le calcul de pointage final sera effectué comme suit :

1. **Pointage lié au prix** : Prix le plus bas x 80% / prix en considération.
2. **Pointage lié au délai de livraison** : le délai le plus court x 20% / le délai en considération.
3. **Le pointage total** : Pointage lié au prix + le pointage lié au délai de livraison.

Pour chaque article, le soumissionnaire sélectionné sera celui qui aura obtenu le pointage total le plus élevé.

Après dépouillement et évaluation par ASF, un procès-verbal comprenant un rapport détaillé de l'évaluation faite, la comparaison des offres ainsi qu'une proposition d'attribution motivée seront rédigés.

Le soumissionnaire sélectionné sera celui dont l'offre aura été jugée conforme et éligible à la première étape du processus d'évaluation et qui aura obtenu le score total le plus élevé à la troisième étape.

2.5 Amendements.

À tout moment et avant la date limite du dépôt des offres, ASF se réserve le droit de modifier le dossier d'appel d'offres, pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, en publiant un amendement. Tout amendement ainsi publié fait partie intégrale du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit ou par e-mail à tous les soumissionnaires qui ont reçu le dossier d'appel d'offres.

Pour donner aux soumissionnaires le temps nécessaire à la prise en considération de l'additif dans la préparation de leurs offres, ASF a la faculté de reporter la date limite de dépôt des offres.

Aucune déclaration orale de qui que ce soit ne sera de quelque manière considérée pour limiter, écarter, modifier, ou affecter autrement un terme ou une condition de cet appel d'offres, et aucun fournisseur ne devra se fonder sur une telle déclaration quelle que soit la raison.

2.6 Modifications ou retraits des offres

Le soumissionnaire peut désengager, modifier, compléter, ou corriger sa proposition, à condition que cela soit fait avant la date-limite de dépôt des offres indiquée sur la couverture de cet ADO. Aucune offre ne peut être complétée, modifiée, corrigée ou retirée après cette date-limite. Le désengagement se fera par mail à l'adresse procurement@asfrdcongo.org

Après la clôture de la réception des offres, l'ASF peut, à sa seule discrétion, permettre la correction des erreurs arithmétiques, des erreurs de transposition, ou d'autres erreurs d'écriture ou mineures. Cela peut se faire dans les cas où ASF estime que l'erreur et la soumission voulue à l'ADO peuvent être établies de manière concluante en considérant la soumission à l'ADO. Outre les erreurs énumérées ci-dessus, il ne sera autorisé de corriger aucune autre erreur que pourra alléguer un soumissionnaire après la date-limite des offres à l'ADO.

2.7 Clarification des offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'ASF peut, à sa discrétion, demander à un fournisseur de clarifier sa proposition. Une telle demande ainsi que la réponse y afférente devront se faire par écrit, et aucun changement des coûts ou du contenu de la proposition ne sera demandé, proposé ni permis.

2.8 Attribution du marché.

Après dépouillement et évaluation des offres, un procès-verbal comprenant un rapport détaillé de l'évaluation faite, la comparaison des offres ainsi qu'une proposition d'attribution motivée seront rédigés.

A l'attribution du marché, l'ASF se réserve le droit de modifier les quantités initiales des articles de plus ou moins 20%, notamment pour des raisons budgétaires, sans que les prix unitaires des soumissionnaires ne varient.

L'ASF décidera de l'attribution du marché et notifiera le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) par courrier avec avis de réception ou par remise contre émargements, que son (leurs) offre(s) a (ont) été acceptée(s).

Les soumissionnaires non sélectionnés seront informés de la décision prise. ASF retiendra dans ses archives les dossiers des soumissionnaires non adjudiqués.

Il est prévu enfin de conclure un contrat avec un ou plusieurs attributaires selon le modèle de contrat à trouver en annexe. Le délai maximal de paiement de l'ASF est de trente jours après réception de la facture.

ASF se réserve le droit de vérifier la validité des informations contenues dans l'offre de chaque soumissionnaire, et d'inspecter l'existence physique et l'installation du soumissionnaire avant l'attribution du marché, et à tout moment pendant l'exécution du contrat.

L'ASF se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du marché sans de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du (ou des) soumissionnaire(s) affecté(s) des raisons de sa décision.

PARTIE II : CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

N°	ARTICLE	UNITE	QUANTITE
1	Medroxyprogesterone Acetate 104mg/0,65ml (DMPA SC)	Pièce	10 940
2	Lévonorgestrel 2X75mg, 3ans (Levoplant)	Pièce	7 209
3	Noréthistérone Enantate (ENETEN)	Pièce	4 019
4	Collier du Cycle	Pièce	4 078
5	Lévonorgestrel, 5 ans (2x75 mg ou 1x150 mg)	pièce	9.271

N.B. : la date de péremption des produits doit au moins être postérieure au mois de décembre 2027. ASF se réserve le droit de ne pas considérer toute proposition ne respectant pas cette condition.

ANNEXE A : QUESTIONNAIRE POUR LE FOURNISSEUR

ATTENTION !

Des informations incomplètes et/ou documents manquants pourront entraîner le rejet de l'offre pour non-conformité aux modalités de l'appel d'offres

Fournir toutes les informations demandées et ajouter une feuille séparée en cas de nécessité

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR	
Dénomination légale de la Société :	
Nom complet de la personne contact :	
Titre de la personne contact :	
Adresse complète de la Société :	
Telephone:	
Facsimile:	
E-mail:	
Website:	
Coordonnées complètes pour la facturation : (si différentes de l'adresse de la Société)	
Société Mère (si applicable):	
Coordonnées de la Société Mère :	
Associés, Filiales, Représentations à l'Etranger (si applicable)	
Secteurs d'activités	
Date d'établissement en RDC:	

Nombre d'employés permanents:

VALIDITE DE L'OFFRE

Insérer la durée de validité de l'offre ici :

Note importante : ne pas confondre avec le délai de livraison. La durée de validité des offres exigée par l'ASF est de 90 jours au moins.. Une durée de validité de l'offre de moins de 90 jours sera rejetée par l'ASF

COORDONNEES BANCAIRES

Banque:

Adresse de la Banque:

Numéro du compte:

Intitulé:

Code SWIFT/ABA :

MARCHES SIMILAIRES

Annexer la copie de trois contrats ou bons de commandes signés et cachetés par les deux parties concernant des marchés similaires.

SERVICES ET SUPPORT APRES VENTES

Votre société peut-elle fournir la garantie-constructeur pour les biens ?

Merci de décrire brièvement comment les garanties sont honorées pour les biens

Quelles sont les types de services après-ventes offerts

Signature:

Date:

Noms:

Fonction:

ANNEXE B

CERTIFICATION ET ENGAGEMENT

Je, personne physique dont la signature figure ci-dessous, suis entièrement autorisé(e) à engager l'entreprise et je déclare que tous les renseignements fournis avec cette offre ou dans le cadre de cet appel d'offres sont exacts et véridiques, complets et à jour.

J'autorise ASF ou ses représentants désignés à conduire toute évaluation utile pour vérifier la validité des informations fournies dans le cadre de cet appel d'offres.

En cas de réception d'un avis de sélection, je m'engage à exécuter le marché. Je reconnais qu'un désistement après l'avis de sélection pourrait conduire à la radiation de ma société de la liste de fournisseurs pré qualifiés de l'ASF et/ou de marchés futurs avec l'ASF.

Par ailleurs, je certifie ne recourir à aucun acte de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de ce marché.

Je reconnais qu'en cas de soupçon avéré ou de preuve d'une quelconque pression de nature corruptive ou la remise d'un avantage indu (argent ou tout autre objet de valeur) par le fournisseur à un membre du personnel de l'ASF ou un membre de la commission d'évaluation en vue d'influencer le processus de sélection, l'ASF a la faculté de rejeter mon offre dès la survenance des faits ou à partir du moment où l'ASF a la certitude des griefs reprochés.

Je reconnais qu'aucun agent de l'ASF ni aucun membre de la commission ne pourrait prétendre à l'obtention d'une commission de quelque forme que ce soit dans le cadre du présent appel d'offres.

Dans l'éventualité où je subirais de quelque manière que ce soit, de la part d'un employé de l'ASF ou membre de la commission, des pressions de nature corruptive, je suis tenu de dénoncer la tentative de corruption directement auprès du Spécialiste des Marchés Publiques et Logistique et/ou le Coordonnateur Exécutif de l'ASF.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____

NOM ET TIRE (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) : _____

*** Apposez vos initiales au bas de chaque page de l'offre présentée ***

ANNEXE C : BORDEREAU DE PRIX

N°	ARTICLE	UNITE	QUANTITE	P.U. (en \$US)	P.T. (en \$US)	Délai de livraison
1	Medroxyprogesterone Acetate 104mg/0,65ml (DMPA SC)	Pièce	10 940			
2	Lévonorgestrel 2X75mg, 3ans (Levoplant)	Pièce	7 209			
3	Noréthistérone Enantate (ENETEN)	Pièce	4 019			
4	Collier du Cycle	Pièce	4 078			
5	Lévonorgestrel, 5 ans (2x75 mg ou 1x150 mg)	pièce	9.271			

Date :

Sceau de l'entreprise :

Signature :

ANNEXE D

MODELE DE CONTRAT D'ACHAT

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN CONSOMMABLES MEDICAUX
N°.....ADM/ASF/2025

VISANT L'APPROVISIONNEMENT EN CONTRACEPTIFS

conclu entre

ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

et

.....

CETTE ENTENTE (le « contrat »), conclue et entrant en vigueur à la date de signature et d'exécution indiquée ci-dessous, lie Association de Santé Familiale (ASF), entreprise sans but lucratif fondée et existant en vertu des lois de la République Démocratique du Congo (RDC) et possédant sa principale place d'affaires au 4630, Avenue de la Science, Gombe, Kinshasa, RDC (ci-après désignée sous le nom « d'acheteur »), et entreprise fondée et existant en vertu des lois de la République et possédant sa principale place d'affaires à l'avenue n°..... commune de (ci-après désignée sous le nom de « fournisseur »), toutes deux collectivement désignées sous le nom de « parties ».

CONSIDÉRATIONS

CONSIDÉRANT que l'acheteur désire se prévaloir de services d'approvisionnement en contraceptifs dont liste en attache à Kinshasa en République démocratique du Congo ;

CONSIDÉRANT que le fournisseur, dont l'offre a été sélectionnée par suite d'un appel d'offres en régime de concurrence, se présente comme (1) une entreprise réputée ayant une expérience approfondie de l'offre des contraceptifs et qui (2) est, et restera durant toute la durée de ce contrat, disposé et capable de fournir les produits sus-mentionnés en totale conformité avec ses obligations contractuelles (y compris, sans s'y limiter, ses obligations à l'égard du prix, de la qualité et des délais) ;

CONSIDÉRANT, à la lumière de ce qui précède, que l'acheteur souhaite octroyer ce contrat au fournisseur pour acquérir les contraceptifs décrits dans ce contrat de la part du fournisseur et assujettis aux modalités du contrat ;

CONSIDÉRANT que les parties déclarent qu'elles répondent, ou ont pris des mesures en ce sens, à toutes les formalités exigées par leurs règlements administratifs, actes constitutifs et lois applicables en vue d'autoriser l'exécution du contrat ;

IL EST ATTENDU QUE, compte tenu des promesses, ententes mutuelles et engagements cités dans ce document (dont les deux parties reconnaissent l'adéquation), les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX AU SUJET DU CONTRAT

1. Objet du contrat.

(A) Ce contrat a pour objet la fourniture des contraceptifs ci-bien identifiés ci-haut à Kinshasa ou à Kananga **en République démocratique du Congo dans un délai raisonnable**. Si le fournisseur opte pour la fourniture des contraceptifs à Kananga, il doit préciser de manière détaillée dans la grille de prix au point 8 de la partie C de l'offre, le coût de transport dont l'on tiendra compte lors de l'évaluation de ladite offre.

2. Contenu.

Ce contrat contient les parties suivantes :

- A. Partie A, « Renseignements généraux au sujet du contrat »
- B. Partie B, « Description des services »
- C. Partie C, « Prix, devises et paiement »
- D. Partie D, « livraison »
- E. Partie E, « Confidentialité, publicité et propriété intellectuelle »
- F. Partie F, « Exécution, Rendement et évaluation »

3. Définitions.

Dans ce contrat, les mots ci-dessous portent la signification indiquée :

Approbation : À moins d'une indication contraire précisée dans ce document, désigne le document écrit indiquant au fournisseur qu'il a été sélectionné.

Contrat : Désigne cette entente dont le contenu est précisé au point 2.

Modalités du contrat : Désigne les modalités de ce contrat telles que décrites au point 4B.

Jour : Désigne une journée civile, à moins d'une indication contraire.

Date d'entrée en vigueur : Désigne la date d'entrée en vigueur du contrat telle que précisée au point 4A.

4. Date d'entrée en vigueur et durée du contrat.

(A) Une fois signé par les deux parties, le présent contrat entre en vigueur à la date indiquée au premier paragraphe du contrat (« date d'entrée en vigueur »).

(B) La durée du contrat commence à la date d'entrée en vigueur et se prolonge, à moins qu'il y soit mis fin en vertu de l'article 33 de ce contrat, jusqu'à la date d'accomplissement de toutes les obligations contractuelles (« durée du contrat »).

5. Entente exclusive.

Ce contrat constitue une entente exclusive entre les parties relativement à l'objet du contrat et il prévaut et remplace les ententes, échanges de communications, négociations et discussions antérieurs, qu'ils aient été conclus verbalement, par écrit ou sous forme électronique, et impliquant les parties. Les habitudes d'affaires, les coutumes et les façons de traiter intervenant entre les parties, ainsi que les déclarations verbales sur quelque sujet que ce soit, ne lient aucunement l'acheteur.

6. Volets.

Ce contrat peut être exécuté par les parties en deux volets séparés, chacun constituant une partie d'un ensemble une fois exécuté et livré.

PARTIE B : DESCRIPTION DES SERVICES

7. Offre des contraceptifs

(A) Les services requis par ce contrat visent l'offre des contraceptifs à Kinshasa en République Démocratique du Congo ; ce qui inclut également le transport jusqu'à ce point d'arrivée.

PARTIE C : PRIX, DEVICES ET PAIEMENT

8. Prix.

(A) Le prix indiqué inclut tous les coûts jusqu'à la livraison à Kinshasa. Il oblige le fournisseur à ses services au prix convenu qui figure dans l'offre financière présentée par suite de l'appel d'offres.

Article	Quantité	Délai de Livraison	Cout Total

(B) Tous les frais et les coûts associés à la prestation des services doivent être inclus dans le prix proposé. D'autres frais et coûts ne pourront être imputés à ASF en vertu de ce contrat.

9. Devises.

Les devises citées dans les soumissions, factures, paiements, réquisitions et autres communications, documents, obligations et comptes de quelque nature que ce soit en rapport avec ce contrat, sa constitution et les faits ou circonstances entourant son exécution doivent et devront être exprimées en **dollars américains** uniquement. Le fournisseur court seul tous les risques imposés par une variation des taux de change pouvant affecter la valeur d'autres devises.

10. Paiement.

(A). Le paiement des contraceptifs et des autres frais associés est comptabilisé et effectué comme suit :

- (1) Le paiement correspondant à 100% du montant de la facture après la livraison de marchandises et la réception de celles-ci par ASF aux lieux de destination finale indiqués par ASF conformément à l'article 12A ci-dessous.

(B). Pour recevoir le paiement, le fournisseur doit fournir les documents suivants à ASF (***procurement@asfrdcongo.org***), et ce, par envoi expédié par voie électronique ou en personne:

- | | | |
|-----|-----------------------|-------------|
| (1) | Facture Commerciale | Deux copies |
| (3) | Bons de livraison | Deux copies |
| (4) | Bons de réception ASF | Un original |

(C) Tous les documents soumis en vue du paiement doivent être regroupés et envoyés à l'acheteur en un seul colis (voir l'adresse à l'article 31) par voie électronique (***procurement@asfrdcongo.org***), et ce, pour chaque envoi expédié. Ces documents seront des originaux et des copies, tel que précisé ci-dessus.

(D) L'acheteur passera en revue tous les documents reçus aux fins de paiement. Si ces documents ont été correctement préparés, l'acheteur émettra sans délai un paiement par virement bancaire au compte bancaire du fournisseur. Les fournisseurs doivent assumer tous les frais de transfert associés.

11. Taxes, droits d'entrées et frais divers.

(A) Le fournisseur a l'entière responsabilité de tous les frais liés aux formalités lors de l'expédition des produits et autres frais officiels engagés. Les frais divers comprennent tous les frais exigés par les différents organismes étatiques et pour lesquels ASF n'est pas exonérée.

(B) Il incombe à l'acheteur de payer uniquement les taxes et les droits d'entrée requis lors de l'importation des contraceptifs en RDC.

PARTIE D : LIVRAISON

12. Livraison.

(A) Ce contrat exige que les livraisons soient faites à **Kinshasa aux entrepôts de ASF.**

PARTIE E : CONFIDENTIALITÉ, PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13. Confidentialité.

La prestation des services en vertu de ce contrat peut exiger de l'acheteur qu'il divulgue au fournisseur des renseignements, données, matériaux et processus nécessaires (collectivement désignés ici sous le nom « d'information »). L'information, obtenue ou produite par l'acheteur, doit, dans tous les cas, (A) demeurer confidentielle, (B) être utilisée uniquement aux fins de la prestation des services de dédouanement de marchandises ou, à moins d'une autorisation expresse écrite de l'acheteur, aux termes de ce contrat et (C) être retournée à l'acheteur à sa demande (à l'exception d'un exemplaire pour archives conservé par le fournisseur).

14. Publicité.

En l'absence d'une autorisation écrite de l'acheteur, le fournisseur ne peut en aucun cas (que ce soit sous forme verbale, électronique ou écrite) faire de la publicité, divulguer, publier ou révéler toute déclaration ou tout autre élément d'information indiquant que l'acheteur a commandé, ou entend commander, de service de dédouanement de la part du fournisseur.

15. Propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle associés à tous les aspects du déplacement pouvant être sollicités pour la durée de ce contrat demeurent, pour la durée de ce contrat et par la suite, la propriété exclusive de l'acheteur.

PARTIE F : EXECUTION, RENDEMENT ET EVALUATION DU CONTRAT

16. Dommages-intérêts extrajudiciaires.

(A) Le délai est une condition essentielle du contrat. Tous les délais figurant à ce contrat en représentent une condition essentielle. Le délai de livraison précisé dans l'offre du fournisseur conformément au contrat et à l'appel d'offres doit être réputé être une estimation de bonne foi d'un cas type plutôt qu'une garantie de la durée que nécessiteront les services pour tous les cas pris individuellement. Cependant, la répétition des retards et la prolongation des délais pourront donner lieu à la suspension du contrat pour des motifs valables. Dans tous les cas, si l'expérience montre que le fournisseur excède régulièrement les délais alloués même en l'absence de facteurs qui compliquent la situation, l'acheteur se réserve le droit de résilier ce contrat pour des raisons d'ordre pratique.

B. Le montant des dommages liquidés pour chaque envoi est fixé à cinq (5) pour cent de la valeur totale de l'envoi affectée par semaine, ou le pro rata, sans excéder un total de dix (10) pour cent du prix total. En outre, et sans préjudice de tout autre recours, que la loi ou le contrat peut conférer à l'acheteur, et l'exercice ou non d'un tel recours à tout moment antérieur, dès lors que le maximum est atteint, l'acheteur peut résilier le contrat pour manquement à un engagement sans autre responsabilité (auquel cas, l'acheteur peut retenir ou recouvrer, si possible, les dommages liquidés).

17. Force majeure.

(A) En cas de non respect par le fournisseur de ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, celui-ci ne peut, dans la mesure prescrite, imputer à l'acheteur les coûts excédentaires engagés en raison de son incapacité. Le calendrier de livraison ou la durée d'exécution du contrat peuvent être prolongés pour une période correspondant à l'événement, à condition que le fournisseur avise l'acheteur par écrit, dans les dix (10) jours civils suivant le début de l'événement, du défaut d'exécution et de ses causes. Les mots « événement de force majeure » désignent un événement, non existant à la date d'entrée en vigueur du contrat, qui échappe au contrôle du fournisseur ou de ses sous-traitants, fournisseurs et agents, et qui n'est pas causé par un défaut d'exécution ou par la négligence de leur part ; de plus, l'occurrence de ce type d'événement ne peut être raisonnablement prévue au moment de l'exécution du contrat. Ces événements incluent par exemple, sans toutefois s'y limiter, les actes de gouvernement souverains, les incendies, les inondations, les épidémies, les révolutions, les quarantaines, les embargos et les conditions météorologiques extrêmes prolongées et inhabituelles. Les délais occasionnés par les cessionnaires et sous-traitants autorisés, ou par un fournisseur ou un agent, ne constituent pas des événements de cause majeure à moins que leur cause, si le fournisseur l'avait directement subie, ne soit elle-même un événement de force majeure.

(B) Nonobstant l'occurrence d'un événement de force majeure, le fournisseur doit, à moins d'un avis écrit contraire de la part de l'acheteur, poursuivre ses obligations contractuelles en vertu de ce contrat dans toute la mesure du possible. En outre, le fournisseur doit, sans autres frais additionnels imputés à l'acheteur, utiliser tous les moyens de rechange raisonnables possibles en présence de l'événement de force majeure.

(C) L'occurrence ou la durée maintenue d'un événement de force majeure ne peut en soi permettre au fournisseur d'augmenter ses honoraires. L'acheteur peut résilier ce contrat pour des raisons pratiques si l'événement de force majeure se prolonge au-delà de trente (30) jours civils.

18. **Avis relatif à des conditions gênant l'exécution du contrat;**
avis relatif à un changement de propriété.

(A) Le fournisseur doit aviser l'acheteur sans délai et par écrit de l'occurrence d'effets potentiels de toute condition gênant, ou pouvant potentiellement ou effectivement gêner l'exécution de ce contrat (y compris, sans s'y limiter, les problèmes non prévus ainsi que l'insolvabilité réelle ou probable du fournisseur et de ses sous-traitants et autres défauts d'exécution). L'avis doit aussi préciser les mesures prises ou envisagées pour corriger ces conditions ou en atténuer les effets.

(B) Le fournisseur doit aviser l'acheteur par écrit et à l'avance de tout changement potentiel de propriété durant l'exécution du contrat.

19. **Respect des lois.**

(A) En remplissant toutes ses obligations en vertu de ce contrat, le fournisseur garantit qu'il respecte en totalité toutes les lois applicables (y compris, sans s'y limiter, les statuts, décrets, ordonnances, ordonnances administratives, règlements et autres directives, politiques et consignes constituant une obligation juridique), et il assume l'entière responsabilité des coûts, risques et délais occasionnés par leur non respect.

(B) **Terrorisme.** (1) Ce contrat pose comme condition que le fournisseur certifie qu'il n'a pas fourni et qu'il ne fournira pas de soutien matériel ni de ressources à des individus ou entités qu'il sait, ou pense savoir, être des individus ou personnes qui défendent, planifient, financent ou participent à des activités terroristes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les individus et entités figurant à l'annexe A du décret 13224 et aux autres individus et entités pouvant être désignés ultérieurement

par les États-Unis ou par l'une des autorités suivantes : l'article § 219 de *Immigration and Nationality Act*, tel qu'amendé (8 U.S.C. § 1189), la *International Emergency Economic Powers Act* (50 U.S.C. § 1701 *et seq.*), la *National Emergencies Act* (50 U.S.C. § 1601 *et seq.*) ou § 212(a)(3)(B) de la *Immigration and Nationality Act* telle qu'amendée par la *Patriot Act* de 2001 des États-Unis, Pub. L. 107- 56 (26 octobre 2001) (8 U.S.C. §1182). Le fournisseur certifie aussi qu'il ne fournira pas de soutien matériel ni de ressources à des individus ou à des entités qu'il sait, ou pense savoir, agir à titre d'agent pour des individus ou entités qui défendent, planifient, financent, participent ou ont participé à des activités terroristes ou ayant été désignées comme telles ou qu'il cessera immédiatement de fournir un tel soutien si une entité est désignée comme telle après la date de signature du contrat.

(2) Aux fins de cette attestation, « soutien matériel et ressources » inclut les fonds et autres sécurités financières, services financiers, hébergement, formation, installations secrètes, documents ou pièces d'identité falsifiés, équipement de communication, installations, armes, substances létales, explosifs, personnel, transport et autres biens durables, à l'exception de médicaments et de matériel religieux.

(3) Aux fins de cette attestation, « participent à des activités terroristes » possède le même sens que celui attribué à la section 212(a)(3)(B)(iv) de la *Immigration and Nationality Act* telle qu'amendée (8 U.S.C. § 1182(a)(3)(B)(iv)). Aux fins de cette attestation, « entité » désigne les partenariats, associations, compagnies constituées en personne morale ou autres organisations, groupes et sous-groupes.

(4) Cette attestation constitue une condition et une disposition expresses du contrat dont la violation entraînera la cessation unilatérale du contrat par l'acheteur et (ou) le bailleur de fonds avant la fin de sa durée.

20. Protection contre les violences basées sur le genre

Tout acte discriminatoire (actes d'exploitation et abus sexuels, harcèlement ou tout autre type de violence basée sur le genre, VBG/EAS/HS en sigle) pouvant porter préjudice à la bonne marche du travail et à l'éthique est formellement interdit et sévèrement réprimé au sein de l'ASF. Cela vaut pour tout le personnel ainsi que tous les partenaires.

L'ASF prône le respect de l'éthique et reconnaît que lorsqu'on est employé ou partenaire, il sied de se conformer aux convenances et aux bonnes mœurs pendant l'exécution dudit contrat conformément à l'article 51 du code de travail¹.

L'ASF vous prie en cas de suspicion d'une quelconque inconduite en matière de VBG/HS/EAS de la dénoncer sans attendre à l'organe de gestion de plainte mise en place par ASF. Elle promet de protéger la personne qui dénonce² et de prendre des actions afin de sanctionner tout acte dénoncé.

21. Cession et sous-traitance.

Le fournisseur peut céder ou donner en sous-traitance une partie de ses droits ou une partie de l'exécution de ses obligations contractuelles dans les seuls cas où, ce faisant, cela entraîne l'exécution adéquate et complète de service de dédouanement conformément aux dispositions de ce contrat. Toutefois, les ententes de sous-traitance à titre de tierce partie entre le fournisseur et les

¹ Il doit respecter les convenances et les bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat et traiter avec équité les travailleurs placés sous ses ordres

² L'ASF rassure de protéger l'identité de la personne qui dénonce par ce mécanisme mis en place.

sous-traitants sont exclusives à ce contrat et ne lient aucunement l'acheteur. Le fournisseur doit aviser l'acheteur de son choix de sous-traitants. L'acheteur se réserve le droit de rejeter ce choix.

22. **Limitation des dommages.**

Dans l'éventualité où une demande en dommages-intérêts était présentée, ou de droit à toute autre forme de compensation en vertu du contrat, de l'indemnité, de la négligence ou autre, la partie requérante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les dommages et les pertes dans la mesure où cela peut être accompli sans engager de frais ni d'inconvénients déraisonnables. De telles demandes ou mesures compensatoires ne peuvent inclure les dommages exemplaires ni indirects.

23. **Généralités.**

Ce document constitue l'entente intégrale et exclusive entre les parties citées aux présentes et toute représentation, confirmation de fait, commerce ultérieur, promesse ou conditions en lien avec celles-ci ou échanges commerciaux non cités aux présentes ne sont pas intégrés dans les dispositions de ce contrat. Aucun retrait, aucune altération ou modification de ces dispositions ne lie les parties, à moins que des représentants spécifiquement autorisés par elles n'émettent un avis contraire écrit et signé.

24. **Consultation.**

Les parties doivent, de bonne foi, fournir tous les efforts nécessaires pour se consulter si elles doivent résoudre de manière équitable ou mutuellement satisfaisante des problèmes survenant en raison de ce contrat, ou de sa constitution, ou en raison de faits et de circonstances associés à son exécution. Les problèmes ne pouvant être résolus de telle manière constituent un différend au vu de l'article 29 ci-dessous (« différends »).

25. **Différends et désaccords.**

Le présent contrat est soumis au droit congolais. Tout litige qui surviendrait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable, les parties s'en référeront à un arbitre qui sera désigné d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, l'arbitre sera désigné par décision de justice. La sentence arbitrale est obligatoire et exécutoire. L'exécution peut être poursuivie même par la justice.

Au cas où une poursuite judiciaire était enclenchée par l'une ou l'autre des parties en vue de régler un litige soumis à l'arbitrage ci-dessous, ou de remettre en cause la sentence arbitrale prononcée, le défendeur, au cas où il gagnait le procès, sera remboursé pour la totalité des frais de poursuite et percevra une somme raisonnable par rapport aux honoraires des avocats.

26. **Langue et lois applicables.**

(A) La langue applicable de ce contrat est le français. Tous les avis et toute autre communication relative ou découlant des dispositions de ce contrat (y compris, sans s'y limiter, ceux portant sur un problème, un désaccord ou un litige) doivent être rédigés en français.

(B) Ce contrat, sa constitution ainsi que les faits et circonstances entourant son exécution, doivent être interprétés conformément aux éléments suivants, figurant en ordre de préséance : (1) les dispositions expresses du contrat et (2) les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

27. **Probité, évitement de la corruption et pratiques frauduleuses.**

En exécutant ce contrat et en remplissant ses obligations contractuelles, le fournisseur déclare qu'il n'est pas engagé et consent à ne pas s'engager dans des activités de corruption (y compris, sans s'y limiter, le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter n'importe quel objet de valeur en vue d'influencer le travail d'un fonctionnaire, de l'observateur ou de n'importe quel administrateur ou employé de l'acheteur) ou dans des pratiques frauduleuses (y compris, sans s'y limiter, la représentation trompeuse de faits en vue d'influencer le processus d'approvisionnement ou l'exécution et l'administration du contrat, cela au détriment réel ou potentiel de l'acheteur ou de son propre acheteur).

28. **Dissociabilité.**

Dans l'éventualité où une disposition de ce contrat, ou son application à une partie ou à une circonstance était jugée contrevenir à une loi applicable ou à une politique publique, ou considérée illicite, prohibée ou non exécutoire, cette disposition deviendrait résiliée dans la juridiction visée, sans outrepasser toutefois les limites de la contravention, de la restriction, de la prohibition ou du jugement d'inexécution. Les autres dispositions conservent leur caractère pleinement exécutoire et font l'objet d'une mise en application maximale de la part des parties.

29. **Changements et amendements.**

(A) Ordre de modification. (1) L'acheteur peut, à n'importe quel moment et à l'occasion, sans aviser les émetteurs de cautionnements d'exécution, émettre unilatéralement un ordre de modification spécifiquement identifié comme tel dans le but d'apporter des changements au contenu général du contrat (y compris, sans s'y limiter, des changements dans les spécifications ou les standards, les méthodes d'emballage ou d'expédition ou le lieu de livraison). Les ordres de changement émis conformément à ce paragraphe lient l'acheteur. Les changements ne peuvent pas être exigés verbalement ; aucun changement n'est considéré exigible si l'acheteur n'a pas remis d'ordre de modification écrit.

(2) Quand un ordre de changement entraîne une diminution ou une augmentation substantielle des coûts ou du temps requis pour exécuter n'importe quel travail exigé par ce contrat, qu'il ait été changé ou non par suite de l'ordre de changement, un ajustement équitable est apporté au prix du contrat et (ou) au calendrier de livraison et un amendement est issu pour que l'ajustement soit en vigueur. Toute réclamation de la part du fournisseur visant un ajustement en vertu du paragraphe A doit être revendiquée dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'ordre de changement par le fournisseur. Les désaccords et litiges au sujet du montant de l'ajustement sont réglés conformément à l'article 29 de ce contrat. Nonobstant l'existence ou la poursuite d'un tel désaccord, le fournisseur doit continuer à effectuer son travail en tenant compte des modifications.

(B) Amendements. À l'exception des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées que par un accord écrit exécuté par les deux parties (« amendement »).

30. Avis.

(A) Tous les avis émis par l'une ou l'autre des parties à ce contrat doivent être transmis sous forme écrite et acheminés à l'adresse suivante (ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner occasionnellement comme sienne par voie d'un avis écrit) :

1. Le fournisseur :

Nom
Attn
Adresse :
A/S :
Email :
Téléphone :

2. L'acheteur :

Association Santé Familiale (ASF)
Attn: Dr Louis AKULAYI TSHISUNGU
4630, Avenue de la Science
Gombe, Kinshasa, DRC
admin@asfrdcongo.org
procurement@asfrdcongo.org,
Tel: + 243-990-030-029

(B) Les avis entrent en vigueur au moment de leur réception ou à la date d'entrée en vigueur figurant sur ceux-ci, la date la plus tardive ayant préséance.

31. Successesurs et cessionnaires.

Ce contrat s'applique au profit des héritiers respectifs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, succesurs et cessionnaires approuvés des parties et lie ceux-ci.

32. Résiliation et suspension.

(A) Résiliation pour défaut d'exécution. (1) En plus des autres recours offerts à l'acheteur en vertu de la loi ou de ce contrat, celui-ci peut résilier ce contrat à tout moment ou occasionnellement, en partie ou en totalité, en remettant un avis écrit qui entre en vigueur à sa date de réception ou à la date indiquée dans celui-ci, la date la plus tardive ayant préséance, s'il survient l'une ou plus d'une des situations suivantes :

(I) Soit le fournisseur devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers ;

(II) Soit une requête de mise en faillite ou requête de statut similaire est déposée contre le fournisseur ;

(III) Soit le fournisseur n'arrive plus à offrir des services de dédouanement conformément au calendrier convenu ;

(IV) Soit le fournisseur n'arrive plus à remplir l'une ou l'autre de ses dispositions contractuelles ou ne fournit pas les résultats escomptés et compromet ainsi l'exécution de ce contrat conformément à son mandat, *pourvu que* le fournisseur soit incapable de remédier

au problème dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur au sujet du manquement ;

(V) Soit la condition financière du fournisseur devient telle qu'elle compromet l'exécution du contrat (clause sujette à la même provision que celle figurant au paragraphe IV ci-dessus).

(2) Dans l'éventualité où l'acheteur procédait à la résiliation de ce contrat en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, en tout ou en partie, tel que stipulé au paragraphe A, l'acheteur pourrait acquiescer, en vertu de ces dispositions et d'une manière que l'acheteur juge appropriée et raisonnable compte tenu des circonstances, des et des services similaires à ceux visés par la partie restante du contrat. Il pourrait aussi exiger du fournisseur de rembourser, par le biais d'une opération compensatrice ou autre, tous les frais excédentaires occasionnés.

(3) Nonobstant la résiliation du contrat en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, le fournisseur doit continuer à remplir le reste de ses obligations contractuelles s'il y a lieu.

(4) À la réception d'un avis de résiliation en raison d'un manquement à remplir ses obligations contractuelles, le fournisseur doit rapidement transférer les titres et livrer toutes les aux agents désignés par l'acheteur, de même que, sans toutefois s'y limiter, tous les titres de propriété intellectuelle, l'information et les données exigés par l'acheteur de manière raisonnable. L'acheteur ne peut exiger aucun autre article ou matériel du fournisseur.

(5) S'il est établi, après l'entrée en vigueur de la résiliation conformément au paragraphe A, que le fournisseur n'a pas manqué à ses obligations, les droits et les obligations des parties sont identiques à celles figurant au paragraphe B ci-dessous à condition que la résiliation ait été correctement instituée.

(B) Résiliation pour des raisons pratiques. (1) L'acheteur dispose du droit unilatéral qu'il peut utiliser à tout moment et occasionnellement de résilier ce contrat pour des raisons pratiques (peu importe si l'acheteur manque à ses obligations contractuelles). La résiliation entre en vigueur à la date de réception d'un avis de résiliation écrit ou à la date figurant sur celui-ci et vise l'intégralité ou une partie du contrat. Dès la réception de cet avis, le fournisseur doit immédiatement cesser d'exécuter ce contrat et se conformer aux directives de l'acheteur concernant la cession des services remplis ou partiellement remplis.

(2) Dans l'éventualité d'une résiliation pour des raisons pratiques, le fournisseur reçoit une somme d'argent dont le montant est convenu entre les parties et qui couvre les coûts directs raisonnables engagés par le fournisseur relatifs à l'exécution du contrat avant sa résiliation et en rapport avec le travail pour lequel le contrat est résilié, assorti d'un profit raisonnable établi sur ces coûts (néanmoins, s'il appert que le fournisseur a engagé des pertes durant la partie du contrat qu'il a remplie si celui-ci n'a pas été résilié, aucun profit ne lui est attribué) *à la condition que*, d'aucune manière, le montant total du paiement n'excède le prix total applicable aux services rendus affectés.

(3) La résiliation du contrat pour des raisons pratiques n'affecte pas les obligations de l'acheteur au regard des services ou biens rendus avant la résiliation.

(C) Le fournisseur dispose de trente (30) jours suivant la réception d'un avis de résiliation pour des raisons pratiques ou en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles pour faire parvenir à l'acheteur un avis écrit réclamant le remboursement des frais occasionnés par la résiliation. En ne



respectant pas ce délai ou en envoyant une demande incomplète, le fournisseur est jugé renoncer à son droit de réclamation.

33. **Réclamations.**

Le manquement des deux ou de l'une ou l'autre des parties aux obligations de ce contrat ou l'absence d'invocation de leurs droits ne constitue pas une renonciation, une modification ou un amendement à ce contrat, ni une renonciation, une modification ou un amendement à toute rupture de contrat antérieure ou subséquente.

34. **Autre recours.**

À n'importe quel moment ou occasionnellement, l'acheteur peut déduire de tout paiement adressé au fournisseur conformément à ce contrat une partie ou la totalité du montant, qu'il soit relatif à ce contrat ou à n'importe quelle autre entente, si l'acheteur juge que cette déduction lui est due par le fournisseur. Cependant, l'acheteur recourra à cette disposition avec discernement et de manière équitable et veillera à émettre au fournisseur un avis écrit auquel ce dernier pourra répliquer, pourvu que l'acheteur juge, à sa discrétion, cette mesure raisonnablement possible (si un avis préalable et la possibilité de répliquer ne sont pas jugés raisonnablement possibles, l'acheteur émet un avis subséquent). L'acheteur recourra à cette mesure seulement après avoir étudié les autres possibilités de recouvrement des frais.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, attestent avoir dûment conclu cet accord.

Pour ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

Signataire : _____ Date : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : Dr Louis AKULAYI TSHISUNGU

Titre : Coordonnateur Exécutif

Pour

Signataire : _____ Date : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____